

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 14 mars 2024

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boul. René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100, C.P. 43

Montréal, QC, H2Z 1W7

DOSSIER : R-4234-2023 : RNCREQ - Demande de révision de la décision rendue oralement le 12 juin 2023 dans le dossier R-4210-2022 concernant la radiation d'une partie de la pièce C-RNCREQ-0026

Objet: Réplique du RNCREQ aux commentaires du Distributeur sur la Demande de remboursement de frais

Notre dossier: 023-0244-024

Chère consoeur,

Pour faire suite aux commentaires du Distributeur ([C-HQD-00133](#)) déposés le 8 mars dernier relativement à la Demande de remboursement de frais du RNCREQ et conformément à l'[article 44](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, vous trouverez ci-dessous la réplique du RNCREQ.

Dans un premier temps, le RNCREQ réitère que sa demande de remboursement de frais est raisonnable dans les circonstances, et même moins élevée que ce que d'autres demandeurs en révision ont obtenu en pareilles circonstances (voir notamment les dossiers [R-4197-2022](#), [R-4195-2022](#) et [R-4163-2021](#)). À cet égard, nous nous permettons de reproduire le tableau apparaissant dans notre correspondance du 27 février dernier ([B-0034](#)) :

Dossier	Demandeur en révision	Frais réclamés ou admissibles	Frais accordés	%
R-4201-2022	RNCREQ	16 917,75 \$	7 802,25 \$	46% (A-0010)
R-4200-2022	AQCIE-CIFQ	22 011,10 \$	8 586,60 \$	39% (A-0010)
R-4197-2022	ROÉÉ	55 434,60 \$	55 434,60 \$	100% (A-0018)
R-4196-2022	RNCREQ	45 510,55 \$	41 019,75 \$	90% (A-0018)

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

R-4195-2022	AQCIE-CIFQ	52 154,72 \$	46 282,07 \$	89% (A-0018)
R-4163-2021	ROÉÉ	67 003,88 \$	40 000,00 \$	60% (A-0018)
R-4153-2021	AQCIE	36 431,10 \$	36 431,10 \$	100% (A-0008)
R-4145-2021	CETAC	7 168,80 \$	0,00 \$	0% (A-0009)
R-4143-2021	Bitfarms	39 536,55 \$	15 000,00 \$	38% (A-0015)
R-4139-2020	Nalcor	18 809,78 \$	0,00 \$	0% (A-0008)

De plus, le RNCREQ souligne que le présent dossier présentait une particularité en ce que la décision visée avait été rendue de façon interlocutoire en début d'audience et que dans le cadre de la demande de révision, le RNCREQ a donc dû produire une demande de suspension de l'instance (pages 28 et suivantes de la demande initiale [B-0002](#)), en plus d'une demande amendée après que la décision sur le fond ait été rendue dans le dossier R-4210-2022 phase 1 ([B-0006](#)). Nécessairement, il s'agit là d'un bon nombre d'heures qui s'ajoutent à celles substantiellement inhérentes à toute demande de révision.

D'autre part, nous soumettons respectueusement que le Distributeur erre lorsqu'il fait valoir que les frais d'analyste réclamés sont élevés eu égard à la nature essentiellement juridique de la demande de révision. Comme expliqué dans notre correspondance du 27 février ([B-0034](#)), la contribution des analystes du RNCREQ était nécessaire dans la présente demande de révision puisque le cœur de cette demande concernait la radiation du rapport préparé par ces analystes. Ainsi, nous soumettons que les 17,5 heures réclamées à cet égard sont forts raisonnables dans les circonstances.

Enfin, nous nous permettons de réitérer que contrairement à ce que prétend le Distributeur, la demande de révision du RNCREQ n'est pas « à sa face même, mal fondée » et que dans tous les cas, l'octroi de frais à un demandeur en révision n'est pas conditionnel à ce que la Régie accueille sa demande sur le fond¹. Conséquemment, à la lumière de ce qui précède, le RNCREQ demande à la Régie de bien vouloir accueillir sa demande de remboursement de frais dans sa totalité.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

¹ Voir notamment les dossiers [R-4201-2022](#), [R-4200-2021](#), [R-4163-2021](#), [R-4153-2021](#) et [R-4143-2021](#), où la Régie a jugé que les représentations du demandeur en révision avait été utiles à ses délibérations, et ce, même si la demande avait été rejetée sur le fond.